

## VD\_GERICHTE ZA17.029449 vom 18. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA17.029449](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.029449)

FR: VD\_GERICHTE ZA17.029449 du 18 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZA17.029449 del 18 settembre 2018

### Erwägungen

#### E. 6

a) En l'occurrence, comme l'a soutenu la CNA, les circonstances telles qu'elles se présentaient à l'ouverture du dossier permettaient de douter de l'existence de rapports de travail entre la recourante et C.\_\_\_\_\_. En effet, la recourante avait produit plusieurs versions du contrat de travail, dont la date d'entrée en fonction n'était pas claire, n'avait pas annoncé C.\_\_\_\_\_ auprès des organes des assurances sociales et avait versé le salaire dans un délai relativement long après l'accident, se limitant à payer les heures qui avaient été effectivement travaillées par C.\_\_\_\_\_ pour le mois de juillet 2016, sans s'acquitter du salaire durant la période d'incapacité de travail. b) S'il est vrai que la première version du contrat de travail transmise à la CNA, ainsi que les explications confuses et contradictoires fournies par S.\_\_\_\_\_ par courriels du 9 septembre 2016, permettaient de douter de la date d'engagement de C.\_\_\_\_\_, les intéressés ont par la suite fourni des versions concordantes sur la date du 1er juillet 2016. L'instruction du dossier laisse sans nul doute apparaître une confusion dans la gestion administrative de la société N.\_\_\_\_\_. La mauvaise gestion ne suffit toutefois pas à renier l'existence même des rapports de travail. Il apparaît en outre plausible que les dates mentionnées sur la première version du contrat de travail transmises à la CNA concernaient en réalité les autres employés de N.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ ayant en effet commencé à travailler le 2 mars 2016 et G.\_\_\_\_\_ en septembre de la même année. Outre l'existence d'un contrat de travail – qui ne suffit pas en tant que telle à établir un rapport de travail – les parties ont également produit une affiliation de C.\_\_\_\_\_ auprès de la Caisse de compensation AVS et, pour la LPP, auprès de la Fédération H.\_\_\_\_\_. Ces éléments plaident également en faveur de l'existence d'une relation de travail dès le 1er juillet 2016. Quant au salaire afférent au mois de juillet 2016, il a certes été versé dans la seconde moitié du mois d'août 2016. L'intimée tire

- 19 - argument de la date de versement pour appuyer l'inexistence du rapport de travail. Ce point de vue ne saurait être suivi. Il ne figure en effet au dossier aucun élément qui tendrait à démontrer que le versement de 2'691 fr. 90 intervenu le 18 août 2016 ne constituerait pas le salaire du mois de juillet 2016. Au contraire, la recourante a produit la fiche de salaire y relative, établie le 1er août 2016. En outre, il ressort des autres pièces du dossier qu'il est arrivé à plusieurs reprises à l'employeur de verser les salaires dans la seconde quinzaine du mois suivant. La CNA a également reproché à N.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ l'absence de preuve quant à la présence du second sur le lieu présumé de l'accident. Or parmi les documents transmis par N.\_\_\_\_\_ figure une facture finale pour un chantier situé à T.\_\_\_\_\_, datée du mois d'août 2016. Ainsi si la présence de C.\_\_\_\_\_ sur le chantier à T.\_\_\_\_\_ le 18 juillet 2016 n'est pas prouvée par témoin, elle apparaît pour le moins plausible. La recourante a en outre produit des rapports médicaux attestant que C.\_\_\_\_\_ est allé consulter le jour de l'accident à l'Hôpital T.\_\_\_\_\_. S'agissant de la transaction

passée en justice par les parties, on relèvera à titre liminaire que celle-ci, contrairement à ce que soutient le conseil de la recourante – et nonobstant sa formulation – n'est pas opposable à la CNA, en tant que « res inter alios acta » et ne saurait par conséquent à elle seule suffire à fonder la prise en charge des prestations d'assurances par l'intimée. Cela étant, elle constitue un indice supplémentaire de la relation de travail existant entre les deux protagonistes. On peine effet à comprendre pour quelles raisons S. \_\_\_\_\_ aurait accepté de se reconnaître débiteur d'un montant de 14'000 fr. en faveur de C. \_\_\_\_\_ en dédommagement de l'accident, si les parties n'étaient pas liées par un rapport de travail, ce montant correspondant plus ou moins à ce qu'aurait touché l'intéressé jusqu'à la fin des rapports de travail. On relèvera encore à titre superfétatoire le manque de cohérence dont a fait preuve l'intimée dans la gestion du présent cas. En

- 20 - effet, pour l'année 2016, la CNA a calculé les primes LAA sur une masse salariale totale de 24'000 francs. Or ce montant correspond à la somme totale des salaires bruts annoncés par N. \_\_\_\_\_ pour l'année 2016, y compris la somme brute versée à C. \_\_\_\_\_. Il paraît par conséquent étonnant que l'assureur-accidents prenne en considération le salaire versé à une personne pour calculer les primes annuelles dues par l'employeur, mais refuse ensuite de prêter au motif que l'existence d'une relation de travail ne serait pas prouvée. L'ensemble des explications apportées, ainsi que les pièces produites, amènent à la conclusion que la version des faits soutenue par la recourante, qui se recoupe d'ailleurs très largement avec celle exposée par C. \_\_\_\_\_, paraît crédible, à tout le moins au degré requis de la vraisemblance prépondérante. c) En conclusion, la qualité d'assuré au sens de l'art. 1a al. 1 LAA peut par conséquent être reconnue à C. \_\_\_\_\_. Dès lors, dans la mesure où il bénéficiait d'une couverture d'assurance-accidents au moment de l'accident du 18 juillet 2016, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle statue sur le droit aux prestations de l'assurance-accidents en relation avec cet événement.

## **E. 7**

a) Le recours est par conséquent admis et la décision sur opposition attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. b) Ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Le montant de ces derniers est déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige. Il convient de les fixer en l'occurrence à 2'500 fr., débours et TVA compris, portés à la charge de l'intimée (55 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA).

- 21 -